



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREGA

Lieu-dit Biasse
32460 Le Houga

Code AIOT : 0005208477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement TEREGA implanté 361 route du centre de stockage 40270 Lussagnet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREGA
- 361 route du centre de stockage 40270 Lussagnet
- Code AIOT : 0005208477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIGF exploite sur la commune de LUSSAGNET une installation de compression, en lien avec l'installation de stockage et de traitement de gaz naturel située sur la même commune. La station de compression est située au nord-ouest de l'installation de traitement. Elle est constituée des principaux équipements suivants :

- quatre compresseurs de gaz,
- aéroréfrigérants gaz,
- aéroréfrigérants huile attenants aux bâtiments de compression,

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 novembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 7.5.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 9.2.1	Sans objet
2	Installations	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	25/11/2008, article 7.2.4	
3	Zones à risques	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 7.1.2	Sans objet
4	Moyen de protection	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 7.5.4	Sans objet
5	Plan de secours et d'intervention	AP Complémentaire du 25/11/2008, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2024, l'inspection a pu constater que :

- l'exploitant a réalisé des mesures des niveaux acoustiques conformément au rapport de la visite d'inspection du 17 septembre 2021 ;
- l'exploitant entretient les moyens de lutte contre l'incendie conformément à son arrêté d'autorisation.

Des justificatifs sont attendus concernant la complétude du PSI. Des actions correctives sont à réaliser afin de s'assurer qu'à minima les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'arrêté d'autorisation préfectoral soient présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2008, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sur demande de l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui sera communiqué préalablement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2021 il avait été relevé un dépassement au point de ZER n°6. L'exploitant devait réaliser une nouvelle campagne de mesure afin de proposer le cas échéant un plan d'action. L'exploitant a transmis le rapport de vérification des niveaux acoustiques des établissements <i>TEREGA Lussagnet installations de surface</i> et <i>TEREGA Lussagnet Station de compression</i> en date du 07 juillet 2024. Le rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'analyse effectuée en 2024 au point de ZER n°6 était conforme. L'exploitant a précisé qu'aucune plainte contre des nuisances relatives à l'ICPE n'a été déposée depuis 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures

correctives prises.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 23 août 2024 le rapport de vérification des installations électriques en date des années 2022 et 2023. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a montré le jour de la visite d'inspection le tableau de suivi "2023-Suivi NC contrôles réglementaires".</p> <p>L'inspection a choisi aléatoirement dans le rapport de vérification électrique de l'année 2023 les observations ci-dessous afin de s'assurer que celles-ci étaient bien reportées dans le tableau de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local Tableau HTA 5.5 KV : <i>Vu dans tableau.</i> • KY301-DA300 : <i>Vu dans le tableau.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zones à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2008, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, zones internes à l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours existant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a montré le plan des zones à risques mis à jour en date du 17 novembre 2023.</p> <p>La gestion des risques par l'exploitant pour la station de compression est généralisée à l'ensemble du périmètre de l'ICPE.</p> <p>Les zones des bâtiments des compresseurs KX101 et KX401 étaient identifiées comme ATEX sur le plan et sur le terrain. Ces zones sont matérialisées par des bandes au sol de couleur blanche et rouge. Par ailleurs à l'entrée de la zone ICPE l'exploitant a affiché le plan des zones à risques ainsi que les consignes à suivre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur gaz et incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des réseaux de détection gaz et de détection incendie seront mis en place sur le site. En cas de fuite, la détection gaz permettra d'identifier rapidement les zones dans lesquelles le mélange gaz/air serait susceptible d'exploser et d'éviter d'y apporter des sources d'ignition extérieures. La détection incendie permettra de localiser un incendie susceptible de s'étendre et de pénétrer dans une ATEX ou d'endommager des installations.</p> <p>Le tableau suivant recense les moyens de détection feu et gaz sur le site:</p>

Type de détection	Localisation de la détection
Détection gaz	<ul style="list-style-type: none"> • dans les bâtiments compresseurs à l'aspiration d'air des turbines; • à la prise d'air de ventilation des bâtiments compresseur et de la turbine; • en extérieur par quadrillage à hauteur d'homme tout au tour de la zone de compression.
Détection de flamme	<ul style="list-style-type: none"> • au-dessus du système de lubrification du turbo-compresseurs; • dans les zones de manifolds, filtres et aéroréfrigérants.
Détection de fumée	<ul style="list-style-type: none"> • en salle de contrôle locale; • dans les locaux électriques et instrumentation.
Détection de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> • au-dessus du système de lubrification de la turbine; • au-dessus des brides d'alimentation des aéroréfrigérants.

Constats :

L'exploitant a mis en place sur site une détection incendie (flamme, chaleur et fumée) et une détection gaz.

L'exploitant a transmis par courriel du 23 août 2024 les rapports de vérification des détecteurs de flamme, de fumée et de gaz en date des années 2023 et 2024. Ces rapports n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

L'exploitant a montré le jour de la visite d'inspection les plans d'implantation des détecteurs par zone.

L'inspection a choisi aléatoirement, à partir des plans et des rapports d'entretien, les 4 détecteurs suivants afin d'aller vérifier sur le terrain leurs emplacements:

- Détecteur gaz GDIR 929 situés en extérieur à hauteur d'homme autour de la zone de compression : conforme.
- Détecteur de flamme RDUI941 situé dans les zones de manifolds, filtres et aéroréfrigérants : conforme.
- Détecteurs fumés RDOS 039 et 040 situés en salle de contrôles : conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de secours et d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2008, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, PSI

Prescription contrôlée :

La station de compression disposera d'un plan de secours appelé Plan de Secours et d'Intervention (PSI). Ce plan prévoit les conséquences du scénario d'accident dimensionnant pour le site.

Constats :

L'exploitant a montré le jour de la visite d'inspection le plan de secours et d'intervention de l'établissement en date de juillet 2024.

Le scénario dimensionnant est repris dans le PSI : *Rupture franche DN 900 Lussagnet.*

L'exploitant se réfère aux fiches d'intervention du POI pour faire face à ce sinistre cependant le PSI ne fait pas référence au POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PSI afin de détailler l'articulation entre son PSI et son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2008, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima:

- d'un réseau d'extincteur portatifs à poudre efficace contre les feux de gaz de 9 kg et mobiles de 50 kg répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentent un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- d'un réseau de deux bornes incendie d'une capacité de 120 m³/h chacune, l'une située à proximité des bâtiments abritant les installations de compression, l'autre à proximité du bâtiment technique. L'alimentation en eau incendie sera assurée par la mise en place de dispositifs de prélèvement adéquate dans l'étang de Rigoma.
- de matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.
- d'un RIA par bâtiment compresseur.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 23 août 2024 les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie en date de novembre 2023. Les rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Ces installations sont suivies sur la GMAO de l'établissement.

D'après la GMAO, la sirène identifiée comme hors service dans le rapport de vérification de en novembre 2023 a été remplacé le 01 juillet 2024.

Il a été constaté sur site la présence:

- de deux poteaux incendie;
- d'extincteurs;
- d'extincteurs automatiques au droit des bâtiments des compresseurs KX101, KX201 et KX301.
- de RIA au droit des bâtiments des compresseurs KX101 et KX301.

Les bâtiments des compresseurs KX201 et KX401 n'étaient pas équipés de RIA.

Le bâtiment KX401 n'était pas équipé d'extincteur automatique. Cependant l'exploitant a indiqué que le bâtiment KX401 a fait l'objet d'une étude spécifique relative au moyen de protection d'incendie nécessaires à la zone(cf.partie 8 du porter à connaissance déposée le 30 janvier 2019). L'exploitant n'avait pas ce document à disposition le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le document relatif à l'étude des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires pour le bâtiment KX401 dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

L'exploitant se dote d'un nouveau RIA dans le bâtiment KX201 dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois